

3035

SD/MSOD

Cf loi n°1971/81 du 28 décembre 1971

WB 671

001773

2  
4

Le Président de la République

53/71

Dakar, le

6 OCT. 1971

M. Étienne  
Cyprien  
~~Président~~  
Finances

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme signée à New-York le 4 Juin 1954.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
Nationale.

- DAKAR -

SD/MSOD  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRIMATURE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N°71-1136 PM.SGG.SL

      ) E C R E T ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme signée à New-York le 4 Juin 1954 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

      ) E C R E T E

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les assemblées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret -

Fait à Dakar, le 18 OCTOBRE 1971



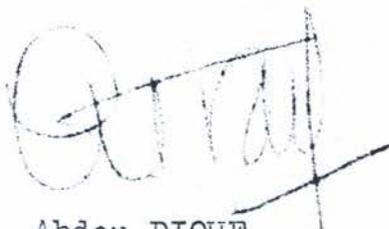
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées



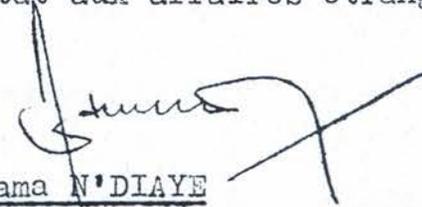
Ousmane CAMARA

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

P. Le Ministre des Affaires étrangères absent,  
Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères



Adama N'DIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES  
-----

APPURT DE PRESENTATION

de la  
CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES  
EN FAVEUR DU TOURISME, SIGNEE A NEW-YORK LE 4 JUIN  
1954  
-----

La Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le Tourisme, réunie à New-York du 11 Mai au 4 Juin 1954, a adopté les instruments ci-après :

- Une convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme.
- Un Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique.
- Une convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés.

Désireux de faciliter le développement du Tourisme international, de très nombreux Etats à vocation touristique, sont parties à cette Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme.

Chacun des Etats contractants, sous réserve des conditions prévues par ladite Convention, devra, entre autres facilités :

- admettre, en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, les effets personnels importés par le touriste, pour son usage personnel;
- admettre, en franchise des droits et taxes d'entrée, certains produits importés par le touriste, pour son usage personnel;
- autoriser l'importation en transit, sans titre d'importation temporaire, et dans la limite d'une valeur totale de 50 dollars, des souvenirs de voyage non destinés à des fins commerciales;
- autoriser l'exportation, avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, dans la limite d'une valeur de 100 dollars, des souvenirs de voyage achetés par le touriste.

L'article 6 précise:

.../...

- 2 -

"Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer des formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international".

Aux fins de la présente convention on entend par "touriste": toute personne qui sans distinction de ce, de sexe, de langue ou de religion, pénètre sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne pendant vingt quatre heures au moins et six mois au plus, au cours d'une même période de douze mois, si son voyage est dû à un motif légitime, autre que l'immigration.

Certaines réserves à la présente Convention ont été acceptées et consignées dans l'Acte final ; notons, en particulier :

a) La réserve de l'Egypte, formulée comme suit :

"La délégation Egyptienne réserve le droit de son gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent l'Egypte en qualité de touristes, prennent un emploi, rémunéré ou non".

b°)- La réserve du Guatemala, formulée comme suit :

"Le gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

1°)- "Non obstant les termes de l'article premier, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui se rendent dans le pays pour leurs affaires".

2°)- "De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés de facto par un autre Etat".

c) La réserve de la Suède, formulée comme suit :

"Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays".

C'est dire que le Sénégal peut adhérer à la présente Convention : sans réserve ou avec réserves (acceptées).

L'adhésion du Sénégal à cette Convention sur les facilités douanières aiderait sûrement à notre tourisme à être plus compétitif.

La dite Convention est applicable à tout pays, y adhérant, quatre vingt dix jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Fait à Dakar le 8 janvier 1971

P. Le Ministre et par Délégation

Le Directeur de Cabinet

  
Diarra DIENG

113671

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

II ( A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères,  
les Affaires Economiques et du Plan

s u r

le Projet de LOI N° 53/71 autorisant le Président de la République  
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur les  
facilités Douanières en faveur du Tourisme signée à New-York  
le 4 Juin 1954.

par Monsieur Joseph MATHIAM,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Le Sénégal s'impose de plus en plus dans le monde comme une "Nation à vocation touristique". Il est juste d'en attribuer le mérite à notre Gouvernement qui a fait en ce domaine une option judicieuse appuyée par notre Parti, notre Peuple et notre Assemblée. L'adoption du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de l'Intercommission formée par la Commission des Affaires Etrangères et des Affaires Economiques et du Plan en autorisant la ratification par le Président de la République de la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme signée à New-York le 4 Juin 1954 ne peut que nous être bénéfique. D'autant plus que la dite Convention prévoit expressément la possibilité pour les parties contractantes d'émettre lors du dépôt de l'instrument d'adhésion toute réserve que commandent sa propre législation et ses intérêts.

Les facilités que nous devons consentir pour le développement du Tourisme International sont en résumé les suivantes :

- admission en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée pour certains produits et certains effets à usage personnel.

- autorisation de transit sans titre d'importation temporaire des souvenirs de voyage sans finalité commerciale, jusqu'à une valeur de 50 dollars.

- dispense des formalités du contrôle des changes et exonération des droits d'exportation des souvenirs achetés par le touriste jusqu'à une valeur de 100 dollars.

- aménagement des formalités douanières pour éviter d'entraver le développement du tourisme international.

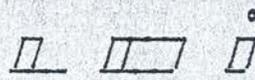
Il faut préciser qu'aux termes de la Convention de New-York sur le Tourisme, on entend par touriste, une personne, quelle qu'elle soit, qui quitte son pays et pénètre dans un autre pour 24 heures au moins et six mois au plus au cours d'une même période de 12 mois pour un motif légitime autre que l'immigration.

REPUBLICQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

N° 80

13671



autorisant le Président de la République  
à approuver l'adhésion du Sénégal à la  
Convention sur les facilités douanières  
en faveur du Tourisme, signée à New-York  
le 4 Juin 1954.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à ap-  
prouver l'adhésion du Sénégal à la Convention sur les facilités doua-  
nières en faveur du Tourisme, signée à New-York le 4 Juin 1954.

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -

CONVENTION

SUR LES FACILITES DOUANIERES

EN FAVEURS DU TOURISME



- 2 -

CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES  
EN FAVEUR DU TOURISME

---

LES ETATS CONTRACTANTS ,

Désireux de faciliter le développement du tourisme internationale,  
Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus des dispositions  
suivantes:

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par "droits et taxes d'entrée", non seulement les droits de douanes,  
mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par "touriste", toute personne qui sans distinction de race, de sexe,  
de langue ou de religion, pénètre sur le territoire d'un Etat contractants autre que  
celui où elle réside habituellement et y séjourne pendant vingt quatre heures au moins  
et six mois au plus, au cours d'une même période de douze mois, si son voyage est dû  
à un motif légitime, autre que l'immigration, tel que : Tourisme, agrément, sport,  
santé, famille, études, pèlerinages religieux ou affaires;

c) Par "titre d'importation temporaire", le document douanier permettant  
de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée exigibles  
en cas de non-réexportation des objets importés temporairement.

ARTICLE 2

1°) Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun  
des Etats contractants admettra en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée  
les effets personnels importés par un touriste à condition que ces effets soient desti-  
nés à son usage personnel, que le touriste les transporte sur lui ou dans les bagages  
qui l'accompagnent, qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus, et que ces effets  
soient réexportés par le touriste lorsqu'il quitte le pays.

2.°) Par "effets personnels", on entend tous vêtements et autres articles, neufs ou  
usagés, dont un touriste peut personnellement et raisonnablement avoir besoin, compte  
tenu de toutes les circonstances de son voyage, à l'exclusion de toutes marchandises  
importées à des fins commerciales.

..../... .

- 3 -

3°)- Les effets personnels comprennent, entre autres articles, les objets suivants, à conditions qu'ils puissent être considérés comme étant en cours d'usage:

bijoux personnels;  
un appareil photographique et douze chassiss ou cinq rouleaux de pellicules;  
un appareil cinématographique de prise de vues de petit format et deux bobines de film;  
une paire de jumelles  
un instruments de musique portatif;  
un phonographe portatif et dix disques;  
un appareil portatif d'enregistrement du son;  
un appareil récepteur de radio portatif  
une machine à écrire portative;  
une voiture d'enfant;  
une tente et autre équipement de camping  
engins et articles de sport (un attirail de pêcheur,  
une arme de chasse avec cinquante cartouches,  
un cycle sans moteur, un canoë ou kayak d'une longueur inférieure à 5 mètres<sup>50</sup>, une paire de skis, deux raquettes de tennis, et autres articles analogues).

#### A) ARTICLE 3

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des Etats contractants admettra en franchise des droits et taxes d'entrée les produits ci-après lorsqu'un touriste les importe pour son usage personnel, à la condition qu'il les transporte sur lui ou dans ses bagages à mains et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus:

- a) 200 cigarettes, ou 50 cigares, ou 250 grammes de tabac, ou un assortiment de ces produits à concurrence de 250 grammes;
- b) une bouteille de vin de capacité normale et un quart de litre de spiritueux;
- c) un quart de litre d'eau de toilette et une petite quantité de parfums.

#### A) RTICLE 4

Sous réserves des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des Etats contractants accorde au touriste, sous réserve qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus;

- a) l'autorisation d'importer en transit, sans titre d'importation temporaire, et dans la limite d'une valeur totale de 50 dollars (des Etats-Unis d'Amérique) les souvenirs de voyage qu'il transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales;
- b) L'autorisation d'exporter, avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, dans la limite d'une valeur de 100 dollars (des Etats-Unis d'Amérique), les souvenirs de voyage que le Touristes a achetés dans les pays qu'il emporte sur lui ou dans des bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales.

ARTICLE 5

Chacun des Etats contractants peut exiger que ceux des objets visés à l'article 2 soient placés, lorsqu'ils ont une grande valeur, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

ARTICLE 6

Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

ARTICLE 7

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières des Etats contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières respectives et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

ARTICLE 8

Les dispositions de la présente Convention ne portent aucune atteinte à l'application des règlements de police et autres, concernant l'importation, la possession et le port d'armes et de munitions.

ARTICLE 9

Chacun des Etats contractants reconnaît que les prohibitions qu'il impose à l'importation ou à l'exportation des objets visés par la présente Convention ne doivent s'appliquer que dans la mesure où ces prohibitions sont basées sur des considérations qui n'ont pas un caractère économique, telles que les considérations de moralité publique, de sécurité publique, ou d'ordre vétérinaire ou phytopathologique.

ARTICLE 10

Les franchises et autres facilités prévues par la présente Convention ne sont pas applicables au trafic frontalier.

Elles ne sont pas non plus automatiquement applicables

a) dans le cas d'un produit ou objet déterminé, lorsque, pour ce produit ou objet, la quantité totale importée par un touriste excède sensiblement la limite fixée par la présente Convention;

b) en ce qui concerne les touristes qui entrent plus d'une fois par mois dans le pays d'importation;

c) en ce qui concerne les touristes âgés de moins de 17 ans.

ARTICLE 11

En cas de fraude de convention ou d'abus, les Etats Contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes

.../...

d'entrées qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

ARTICLE 12

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, expose le contrevenant dans les pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

ARTICLE 13

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Etats contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

ARTICLE 14

1) La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et Juin 1954 et ci-après dénommée "la Conférence".

2) La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 15

A partir du 1er Janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe I de l'article 14 et tout Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2) L'Adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 16

1) La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

2) Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 17

- 1) Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2) La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

ARTICLE 18

La présente Convention cessera de produire ses effets, si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 19

- 1) Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, nonformément à l'article 20, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.
- 2) Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 17, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

ARTICLE 20

- 1) Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.
- 2) Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.
- 3) Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévues à l'article 19, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4) Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la Convention; mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informe les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5) L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire Général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 19, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6) Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général.

7) Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévues dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire Général. Le Secrétaire Général en informera alors les Etats signataires et contractants.

#### ARTICLE 21

1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige.

2) Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3) La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

#### ARTICLE 22

1) Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire Général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiments à cette demande.

.../...

- 8 -

2) Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3) Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée, conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

### ARTICLE 23

1) Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2) Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

### ARTICLE 24

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous<sup>les</sup> autres Etats invités à participer à la Conférence

a) Les Signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux article I4 et I5;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article I6;

c) Les dénonciations reçues conformément à l'article I7;

d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article I8;

e) Les notifications reçues conformément à l'article I9;

f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 23.

### ARTICLE 25

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

.../...

-9-

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 25 de la présente Convention ./-

## LISTE DES ETATS SIGNATAIRES AU 31 DECEMBRE 1954

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| République Fédérale d'Allemagne | Inde   |
| Argentine                       | Iran   |
| Autriche                        | Israël   |
| Belgique                        | Italie   |
| Birmanie                        | Japon  |
| Bolivie                         | Liban  |
| Cambodge                        | Luxembourg   |
| Canada                          | Mexico   |
| Ceylan                          | Monaco   |
| Chine                           | Panama   |
| Costa Rica                      | Pays-Bas   |
| Cuba                            | Pérou  |
| République Dominicaine          | Philippines  |
| Egypte                          | Portugal   |
| Equateur                        | Royaume-Uni de Grande Bretagne et<br>d'Irlande du Nord |
| Espagne                         | Suède  |
| Etats-Unis d'Amérique           | Suisse   |
| France                          | Thaïlande  |
| Guatemala                       | Uruguay  |
| Haïti                           | Cité du Vatican  |
| Honduras                        | Yougoslavie.   |
| Hongrie                         |  |